

5° la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), à l'exception des sections I, II et III du chapitre IV et de l'article 52, en ce qui concerne la nomination d'un arbitre;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Finances les responsabilités suivantes :

1° assurer le déploiement d'Internet haute vitesse sur l'ensemble du territoire québécois et en coordonner les actions gouvernementales;

2° le Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité;

3° au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1636-2022 du 20 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78516

Gouvernement du Québec

Décret 1697-2022, 2 novembre 2022

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE le Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec prévoit des besoins additionnels en énergie à court terme;

ATTENDU QUE, dans son Plan stratégique 2022-2026, Hydro-Québec indique qu'en raison de la hausse prévue de la demande d'électricité et du resserrement des bilans d'énergie et de puissance, elle devra maintenant privilégier les usages qui généreront le plus de valeur pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour la réalisation de ses objets, Hydro-Québec prévoit notamment les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a indiqué, dans son Plan pour une économie verte 2030, ses cibles de réduction de gaz à effet de serre et ses orientations notamment en matière d'électrification de l'économie ainsi que sur l'émergence de filières économiques d'avenir et créatrices d'emplois de qualité;

ATTENDU QUE le gouvernement fait également connaître ses orientations en matière de développement économique, notamment par l'entremise de stratégies sectorielles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec et des moyens que le distributeur d'électricité entend poursuivre pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie;

ATTENDU QU'il existe actuellement un bloc dédié qui n'a pas encore été entièrement alloué;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec et des moyens que le distributeur d'électricité entend poursuivre pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie :

1. Il y aurait lieu de s'assurer qu'Hydro-Québec dispose d'énergie propre en quantité suffisante afin de favoriser la transition énergétique et l'électrification de l'économie, de favoriser l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre et d'accroître la prospérité collective du Québec;

2. En ce qui concerne plus spécifiquement l'accroissement de la prospérité collective du Québec, il y aurait lieu de s'assurer que l'utilisation de l'énergie à la disposition d'Hydro-Québec soit alignée avec les besoins des filières stratégiques identifiées au Plan pour une économie verte 2030 ou dans le cadre de stratégies sectorielles du gouvernement du Québec;

3. Il y aurait lieu de considérer que l'allocation d'un bloc dédié à un secteur spécifique, pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires et stratégiques, constitue un risque à la capacité du distributeur d'électricité de répondre adéquatement aux demandes de branchement prioritaires et stratégiques qui lui sont faites, particulièrement dans le contexte où ces demandes et les besoins qui y sont liés sont largement supérieurs aux capacités d'Hydro-Québec d'y répondre dans un horizon moyen terme;

4. Il y aurait lieu de prendre tout moyen afin de s'assurer de conserver l'énergie disponible pour les filières stratégiques ainsi que pour la transition énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78529